

COMMUNE DE NEULLY-EN-THELLE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

L'an deux mil vingt, le dix-huit juin à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué le onze juin deux mil vingt doit se réunir en la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bernard ONCLERCQ, Maire.

ORDRE DU JOUR

GESTION INTERNE

• **Délibération n° 1** : adoption du Règlement Intérieur (RI) (**annexe 1**)

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement. La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

En application des dispositions qui précèdent, les conseillers ayant reçu un projet de RI, l'adoption de ce Règlement Intérieur est soumise à l'assemblée.

• **Délibération n°2** : constitution de la Commission d'Appel d'Offres

- Article L.1411-5 II du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose :

« La commission est composée (...) lorsqu'il s'agit d'une (...) commune de 3 500 habitants et plus (...), par l'autorité habilitée à signer la convention (...) ou son représentant, président, et par **cinq membres** de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; (...) ».

- La CAO d'une commune de 3500 habitants et plus comprend donc 6 membres

- vote à bulletin secret selon la méthode du plus fort reste.

MODE DE CALCUL DE LA REPRESENTATION PROPORTIONNELLE AU PLUS FORT RESTE :

- 1) Afin de répartir les sièges entre les différentes listes constituées des membres du Conseil municipal, il faut d'abord déterminer le **quotient électoral**. Il s'obtient en divisant le total des suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir.

TOTAL SUFFRAGES EXPRIMÉS : **VOIX**

NOMBRE DE SIEGES À POURVOIR : **5**

QUOTIENT ELECTORAL : **VOIX/5 = quotient (deux décimales)**

Chaque liste obtiendra autant de sièges que son score contiendra de fois ce quotient électoral.

- 2) L'application du quotient électoral ne permet pas de distribuer tous les sièges. Pour attribuer les sièges restants, on applique la « **méthode du plus fort reste** », qui consiste à soustraire du nombre de voix de chaque liste le total des quotients électoraux qu'elle peut contenir, à comparer ensuite les voix restantes. Ainsi, les sièges non pourvus sont attribués à chaque liste selon l'ordre décroissant des suffrages inemployés après la 1^{ère} répartition.

Exemple de répartition des sièges selon la « méthode du plus fort reste »

Conseil Municipal de 27 membres, tous présents :

| Liste A | Liste B | Liste C |
|---------|---------|---------|
| 19 voix | 3 voix | 5 voix |

Total des suffrages exprimés : 27 bulletins dans l'urne

Total des sièges à pourvoir : 5 → Quotient électoral : $27/5 = 5,40$

Les différentes listes obtiennent (arrondi inférieur) :

| Liste A | Liste B | Liste C |
|---------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| $19/5,40 = 3,52 \rightarrow 3$ sièges | $3/5,40 = 0,56 \rightarrow 0$ siège | $5/5,40 = 0,93 \rightarrow 0$ siège |

3 sièges seulement viennent d'être attribués, il en reste 2.. La liste ayant le plus fort reste recevra le(s) siège(s) restant.

Répartition des sièges restant au plus fort reste :

Pour calculer le plus fort reste, on soustrait du nombre de voix de chaque liste le total des quotients électoraux qu'elle peut contenir, puis on compare les voix restantes, d'où :

- liste A : 19 voix – (3 x 5,40) = 2,80

- liste B : 3 voix – (0 x 5,40) = 3

- liste C : 5 voix – (0 x 5,40) = 5 → **La liste C obtient les 2 sièges restant.**

Résultat définitif :

| Liste A | Liste B | Liste C |
|-----------------|----------------|-----------------|
| 3 sièges | 0 siège | 2 sièges |

Constitution du Conseil d'Administration (CA) du CCAS

- Article R.123-19 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Article R.123-7 du Code de l'action sociale et des familles ;

Établissement public administratif, le CCAS est géré par un CA composé du maire, qui en est le président de droit, et, en nombre égal :

■ De membres élus en son sein par le conseil municipal ;

■ De membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal.

Le nombre des membres du CA est fixé par délibération du conseil municipal, dans la limite haute prévue

à l'article R. 123-7 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), soit 8 membres élus et 8 membres nommés ; et selon l'article L. 123-6 du CASF. Ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, en plus du président.

• **Délibération n°3** : Fixation du nombre de membres siégeant au CA du CCAS

Il vous est donc proposé de fixer ce nombre de membres.

• **Délibération n°4** : vote à bulletin secret selon la méthode du plus fort reste (voir ci-dessus).

• **Délibération n°5** : constitution de la Commission de contrôle de la liste électorale

La commission de contrôle est composée de cinq conseillers municipaux, répartis comme suit :

■ trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;

■ deux autres conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.

NOTA : aucun conseiller municipal ne peut être membre de la commission de contrôle de la commune s'il en est maire, adjoint titulaire d'une délégation, quelle qu'elle soit, de signature comme de compétence, ou conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Il vous est proposé de nommer les conseillers municipaux présentés par chaque liste.

• **Délibération n°6** : constitution de la Commission communale des Impôts Directs (annexe 2)

Il vous est proposé de nommer les 32 membres pour siéger à la CCID.

• **Délibération n°7** : Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFR)

L'Association Foncière a pour vocation l'entretien des chemins agricoles, elle dispose d'un budget propre alimenté à part égale par une subvention communale et les cotisations des agriculteurs. Le bureau comporte deux collèges, celui de la Chambre d'Agriculture et celui de la Commune. Le bureau est en place pour une durée équivalente à celle du mandat municipal. Les membres désignés par la Chambre d'Agriculture sont :

| 2020-2026 | Collège COMMUNE | Collège CHAMBRE AGRICULTURE |
|--------------|-----------------|--|
| 3 Titulaires | | Jean-Marc BLANQUET // Bernard BRAQUE // François LEFEVRE |
| 2 Suppléants | | Daniel BLANQUET // Frédéric VASSEUR |

Il vous est proposé de nommer 5 membres pour siéger au collège Commune.

ASPECTS GENERAUX

• **Délibération n°8** : Commissions municipales permanentes

Le Règlement Intérieur a fixé le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission permanente. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Il est proposé à l'assemblée :

- d'adopter le mode de scrutin

- d'adopter la composition des commissions permanentes (annexe 3)

• **Délibération n°9** : élections des délégués dans les organismes extérieurs (annexe 4)

Les élections ont lieu à main levée ou à bulletin secret, selon la nature de l'organisme.

- Syndicat de communes et syndicat mixte : scrutin secret

- Autres : main levée.

Rappels :

Syndicats : Le choix du conseil municipal ne peut porter uniquement que sur l'un de ses membres. Cette élection doit intervenir avant la date d'installation de l'organe délibérant du syndicat de communes (26 juin 2020). À défaut de désignation dans ce délai, la commune est représentée au sein du comité syndical par le maire et le premier adjoint (article L.5211-8 alinéa 5). Les délégués sont élus par les assemblées délibérantes des communes à la majorité absolue. Il s'agit donc d'un scrutin uninominal majoritaire à trois tours. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (article L.5211-7) Des délégués suppléants, appelés à siéger en cas d'empêchement des délégués titulaires, peuvent également être désignés mais cette désignation n'est possible que dans la mesure où elle a été prévue par les statuts du groupement (article L.5212-7 alinéas 1^{er} et 2).

Autres : Les désignations des délégués peuvent être opérées, selon les cas, soit par élection par le conseil municipal, dans les conditions prévues à l'article L.2121-21, soit par une nomination effectuée par le maire. Dans le silence des textes, il revient au conseil municipal, en raison de la compétence générale qui lui est reconnue pour régler les affaires de la commune, de procéder à l'élection des représentants de la commune.

ASPECTS FINANCIERS

• Délibération n°10 : CAF Oise : renouvellement conventions pour ALSH et Mercredi

Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) : la CAF soutient financièrement le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement et les accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse afin de :

- *Favoriser l'accès aux loisirs, l'épanouissement et l'intégration des enfants et des jeunes jusqu'à 17 ans révolus fréquentant les accueils de loisirs extra et péri scolaires ou accueils de jeunes.*
- *Répondre aux besoins diversifiés des familles par une meilleure conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle.*

Pour développer ces orientations, la CAF octroie une prestation de service aux accueils de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) et dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs, une aide majorée aux structures s'inscrivant dans un plan mercredi. Cette bonification « mercredi » à la prestation de service Alsh est de 0,46 € par heure nouvelle et par enfant, sous réserve qu'un Projet éducatif Territorial (PEDT) ait été signé.

L'ensemble de ces modalités est transcrit dans des conventions annuelles.

Pour mémoire, le soutien de la CAF, toute prestations confondues, représente en moyenne 10% des charges communales, les familles participant à hauteur d'environ 40%.

Afin de poursuivre la collaboration de la commune avec la CAF60, il convient de renouveler les conventions qui requièrent la signature du Maire.

• Délibération n°11 : Modification du Règlement de fonctionnement des services du Pôle Animation Jeunesse (annexe 5)

Le dernier Règlement de fonctionnement a été adopté en juin 2019. Des modifications sont nécessaires pour tenir compte des évolutions légales et sociétales. Ainsi, la scolarité obligatoire à 3 ans entraîne de nouveaux comportements inconnus jusqu'à lors. Il est donc proposé d'ajouter un paragraphe (article 3.3 du Titre I) pour alerter les familles ayant des enfants présentant une incontinence (mictionnelle ou fécales) de doter le PAJ de moyens suffisants pour les changer autant que de besoin. Par ailleurs, de plus en plus de familles inscrivent leurs enfants au périscolaire du soir « par précaution », puis ne laissent finalement pas l'enfant en garde et ce sans prévenir, vu qu'ils ne sont facturés qu'à la prestation réellement effectuée. Donc, non seulement, à la sortie des classes, le personnel s'enquiert inutilement « d'enfants absents » mais le nombre d'encadrant mobilisé est également faussé. Pour éviter cela, il est proposé de facturer les familles négligentes, sauf selon certaines circonstances détaillées à l'article 1 du titre II (voir annexe 4).

• Délibération n°12 : CLSH 2020 ; tarification spéciale-covid

Les tarifs applicables aux familles pour les services du PAJ sont en vigueur depuis septembre 2018. Ils distinguent 5 tranches tarifaires établies selon les revenus. Compte tenu de la crise sanitaire, pour le centre de l'été 2020, il ne peut être organisé ni sortie, ni camps. Les enfants (3/11ans) seraient donc accueillis pour des activités sur site et selon des conditions strictes (gestes barrières). En conséquence, les effectifs pouvant être accueillis seront réduits aux seuls résidents de Neuilly-en-Thelle et selon les ratios d'encadrants acceptés par le protocole sanitaire exigé par la DDCS (enfants prioritaires ainsi qu'1 animateur/8 en maternelle et 1/10 en primaire). Le CLSH aura lieu du 6 au 24 juillet afin de pouvoir opérer une désinfection poussée la dernière semaine de juillet.

Compte tenu que l'offre d'activités sera moindre, il vous est donc proposé de créer un tarif hebdomadaire-covid (sans repas) valable uniquement en juillet 2020, réduisant de 4 € les tarifs actuels.

(Tr 1 : 30 € / TR 2 : 34 € / Tr 3 : 38 € / Tr 4 : 42 € / Tr 5 : 46 €)

- **Délibération n°13** : convention ENEDIS d'extension de réseau : mandat au Maire pour signature
Suite au projet accepté pour la construction d'une habitation 1bis route d'ERCUIS, il y a lieu de prévoir une extension de réseau électrique. La proposition de contribution financière établie par ENEDIS s'élève à 3 233,40 € TTC

La signature du Maire est requise pour accepter Convention de contribution financière pour ce dossier d'extension du réseau public de distribution d'électricité.